



PB/EM – N° 2022/065

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20220705-2022_065-DE

VILLE D'IRIGNY
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Publiée sur le site internet de la Commune le : 12 juillet 2022

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 24

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire de séance : M. Adrien JACQUET

Membres présents à la séance : MMES et MM. FREYER – CITTADINO MAZOUZI – MERCIER – BILLAUD – DARCY – VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET – BERMOND – EMERY – BOSGIRAUD BENATMANE - SABRAN-LACROIX – GAREL - BAILLY – MOCHET SALAZAR – MARCHETTI – ALLARD-BRETON – SANLAVILLE - JACQUET DIGIER -

Membres absents excusés : M. PONS : pouvoir remis à Mme FREYER
Mme MERLE : pouvoir remis à M. DARCY – Mme TEOLI : pouvoir remis à Mme MERCIER – Mme RANCHIN : pouvoir remis à Mme SANLAVILLE
M. OUANICH : pouvoir remis à M. MARCHETTI -

Objet : Participation aux frais scolaires – Convention avec les Communes de Saint-Genis-Laval, Brignais et Oullins

Depuis plusieurs années et pour un certain nombre de raisons (mode de garde, activité professionnelle, principalement), il arrive que des familles souhaitent que leurs enfants ne soient pas scolarisés dans leur Commune de résidence. Des enfants Irignois sont ainsi inscrits dans des écoles extérieures, et nous accordons chaque année des dérogations permettant d'accueillir, dans nos groupes scolaires, des élèves de Communes voisines.

Toutes les demandes font l'objet d'un examen attentif en « commission dérogations ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'IRIGNY
7 AV. DE BEZANGE
CS 80002
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

www.irigny.fr
e-mail : mairie@irigny.fr

Dans ce cadre et sauf exception particulière, le Code de l'éducation prévoit que la Commune de résidence de l'enfant doit assumer les frais de scolarité afférents à ce dernier. C'est pourquoi il convient de régler par voie de convention les participations financières induites.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2021-2022, les situations sont les suivantes :

1- Commune de Saint-Genis-Laval :

La Commune de Saint-Genis-Laval doit verser une participation pour la prise en charge de 7 écoliers calculée sur la base de 280 € pour un enfant d'élémentaire et de 562 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 6 élémentaires et 1 maternelle, le montant de la participation que doit verser la Commune Saint-Genis-Laval à la Commune d'Irigny s'élève à **2 242 €**.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge d'un écolier calculée sur la même base.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 élémentaire, le montant de la participation s'élève à **280 €**.

2- Commune de Brignais :

La Commune de Brignais doit verser une participation pour la prise en charge d'un écolier calculée sur la base de 280 € pour un enfant d'élémentaire et de 562 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 maternelle, le montant de la participation que doit verser la Commune de Brignais à la Commune d'Irigny s'élève à **562 €**.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge de 2 écoliers calculée sur la même base.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 élémentaire et 1 maternelle, le montant de la participation s'élève à **842 €**.

3- Commune d'Oullins :

La Commune d'Oullins doit verser une participation pour la prise en charge d'un écolier calculée sur la base de 280 € pour un enfant d'élémentaire et de 562 € pour un enfant de maternelle.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 1 maternelle, le montant de la participation que doit verser la Commune d'Oullins à la Commune d'Irigny s'élève à **562 €**.

La Commune d'Irigny doit verser une participation pour la prise en charge de 7 écoliers calculée sur la même base.

Le nombre d'enfants étant arrêté à 6 élémentaires et 1 maternelle, le montant de la participation s'élève à **2 242 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, CADRE DE VIE : ESPACES VERTS, FLEURISSEMENT, PROPRETE ET VIE DE QUARTIERS

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ci-jointes avec les Communes ci-dessus désignées relatives à la participation aux frais scolaires pour l'exercice 2021-2022.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20220705-2022_065-DE

ENTRE :

Madame Blandine FREYER, Maire de la Commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET :

Madame Marylène MILLET, Maire de la commune de SAINT GENIS-LAVAL, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de SAINT GENIS-LAVAL qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'IRIGNY.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT GENIS-LAVAL s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de SAINT GENIS-LAVAL.

ARTICLE 3 : La commune de SAINT GENIS-LAVAL s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 6 x 280 €

Enfants en maternelle : 1 x 562 €

Soit un total de 2 242 €

ARTICLE 4 : La commune d'IRIGNY s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 1 x 280 €

Enfants en maternelle : 0

Soit un total de 280 €

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, comptes n° 6558 et 74748

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

IRIGNY, le
Le Maire,

SAINT GENIS-LAVAL, le
La Maire,

Blandine FREYER

Marylène MILLET

CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20220705-2022_065-DE

ENTRE :

Madame Blandine FREYER, Maire de la Commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET :

Monsieur Serge BERARD, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de BRIGNAIS qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'IRIGNY.

ARTICLE 2 : La commune de BRIGNAIS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de BRIGNAIS.

ARTICLE 3 : La commune de BRIGNAIS s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 0
Enfants en maternelle : 1 x 562 €

Soit un total de 562 €

ARTICLE 4 : La commune d'IRIGNY s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 1 x 280 €
Enfants en maternelle : 1 x 562 €

Soit un total de 842 €

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, comptes n° 6558 et 74748

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

IRIGNY, le
Le Maire,

BRIGNAIS, le
Le Maire,

Blandine FREYER

Serge BERARD

CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216901009-20220705-2022_065-DE

ENTRE :

Madame Blandine FREYER, Maire de la Commune d'IRIGNY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la commune d'OULLINS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'OULLINS qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'IRIGNY.

ARTICLE 2 : La commune d'OULLINS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques d'OULLINS.

ARTICLE 4 : La commune d'OULLINS s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 0

Enfants en maternelle : 1 x 562 €

Soit un total de 562 €

ARTICLE 4 : La commune d'IRIGNY s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de :

Enfants en élémentaire : 6 x 280 € soit 1 680 €

Enfants en maternelle : 1 x 562 € soit 562 €

Soit un total de 2 242 €

ARTICLE 5 : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2022, comptes n° 6558 et 74748

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022.

IRIGNY, le
Le Maire,

OULLINS, le
Le Maire,

Blandine FREYER

Clotilde POUZERGUE